Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2019/15460

portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale pour la Société VEOLIA EAU Ile-de-France concernant l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011, autorisant l'épandage des terres de décantation sur l'usine de Mery-sur-Oise et venant à échéance le 4 avril 2021 ;

VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 19 novembre 2018 dispensant d'étude d'impact le renouvellement de l'autorisation environnementale sollicitée ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation environnementale en vue de l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Mery-sur-Oise, présentée le 4 avril 2019 par la SOCIÉTÉ VEOLIA EAU ÎLE DE FRANCE, enregistrée sous le n° Cascade 95-2019-00029 et dont le périmètre englobe 35 communes du Val-d'Oise et 4 communes du département de l'Oise ;

VU le courrier du 2 avril 2019 adressé au préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande de renouvellement d'autorisation environnementale par le préfet du Val-d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU l'avis favorable du 22 mai 2019 émis par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 5 juin 2019 émis par l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise ;

VU la saisine du 28 avril 2019 du conseil départemental du Val-d'Oise et du Parc naturel régional du Vexin restée sans réponse ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2019 émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 novembre 2019 à VEOLIA en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

VU la réponse de VEOLIA transmise en retour le 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la variation proposée du périmètre initial arrêté le 5 avril 2011 nécessite une modification de la révision du plan d'épandage en application de la circulaire du 18 avril 2005 avec le dépôt d'un nouveau dossier sans enquête publique ;

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle commune n'est ajoutée dans le périmètre d'épandage ;

CONSIDERANT l'intérêt du recyclage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT que la qualité des terres de décantation est conforme aux prescriptions réglementaires et permet le recyclage en agriculture,

CONSIDERANT que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est autorisée à réaliser les épandages des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sur les 39 communes suivantes :

Département du Val-d'Oise :
Ableiges - Arronville - Auvers-sur-Oise - Avernes - Boissy l'Aillerie - Bréançon - Chars - Cléry-en-Vexin - Commeny - Cormeilles-en-Vexin - Courcelles-sur-Viosne - Courdimanche - Ecouen - Ennery - Epiais-Rhus - Frémécourt - Frouville - Génicourt - Grisy-les-Plâtres - Guiry-en-Vexin - Haravilliers - Hédouville - Hérouville-en-Vexin - Labbeville - Le Bellay-en-Vexin - Livilliers - Menouville - Montgeroult - Nesles-la-Vallée - Nucourt - Sagy - Seraincourt - Théméricourt - Vallangoujard - Villiers-le-Bel ;

Département de l'Oise :
Hadancourt-le-Haut-Clocher - Montjavoult - Parnes - Serans ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	régime
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1°/ Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 M3/an ou DBO5 supérieure à 5t/an	A

La quantité de terres de décantation produites valorisées par épandage direct est au maximum de 8 100 tonnes par an. Elles ont une siccité d'environ 45 % de MS. Ce sont donc près de 3 645 tMS chaulées produites annuellement qui représentent environ 3 344 tMS hors chaux.

TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ACTIVITÉ ET PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
La superficie totale du périmètre épandable est de 2674,25 ha dont 230,88 ha sur le département de l'Oise et 2443,37 ha sur le département du Val d'Oise.

La localisation des communes et des parcelles du périmètre est présentée en annexe 1 de l'arrêté.

Le périmètre d'épandage sur les communes :

Communes	Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale
ABLEIGES	22,51	132,14	154,65
ARRONVILLE		47,16	47,16
AUVERS-SUR-OISE		5,97	5,97
AVERNES	0,26	8,78	9,04
BOISSY-L'AILLERIE		3,75	3,75
BRÉANÇON		28,62	28,62
CHARS		10,5	10,5
CLÉRY-EN-VEXIN		128,76	128,76
COMMENY		9,54	9,54
CORMEILLES-EN-VEXIN	0,39	134,64	135,03
COURCELLES-SUR-VIOSNE		38,14	38,14
COURDIMANCHE		92,21	92,21
ÉCOUEN		62,32	62,32
ENNERY	2,47	61,01	63,48
ÉPIAIS-RHUS		76,68	76,68
FRÉMÉCOURT	0,26	182,32	182,58
FROUVILLE	1,37	121,91	123,28
GÉNICOURT		53,55	53,55
GRISY-LES-PLÂTRES	14,09	29,63	43,72
GUIRY-EN-VEXIN		9,71	9,71
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)		42,39	42,39
HARAVILLIERS		36,5	36,5
HÉDOUVILLE		4,25	4,25
HÉROUVILLE-EN-VEXIN		62	62
LABBEVILLE		184,9	184,9
LE BELLAY-EN-VEXIN		33,65	33,65
LIVILLIERS	20,96	109,05	130,01
MENOUVILLE		16,73	16,73
MONTGEROULT		13,86	13,86
MONTJAVOULT (60)		21,94	21,94
NESLES-LA-VALLÉE		12,08	12,08
NUCOURT		84,58	84,58
PARNES (60)		6,09	6,09
SAGY		199,64	199,64
SERAINCOURT		16,31	16,31
SERANS (60)	0,4	160,06	160,46
THÉMÉRICOURT	4,5	259,92	264,42
VALLANGOUJARD		92,32	92,32
VILLIERS-LE-BEL		13,43	13,43
Total général 39	**67,21**	**2607,04**	**2674,25**

Le périmètre par exploitation :

Exploitation	Code exploitation	Périmètre de la présente demande		
		Surface inapte	Surface apte	Surface totale
EARL BOUILLIANT	9532236	0,14	158,25	158,39
EARL CHRISTIAN COURTIER	9583613		75,75	75,75
EARL DE LA BRUYERE	9509876	14,48	160,7	175,18
EARL DE LA FRETTE	9543412		46,41	46,41
EARL DE LA MARGERIE	9583708		201,81	201,81
EARL DES LUATS	9512558	0,4	193,24	193,64
EARL DES SABLONS	9540180	0,07	112,09	112,16
EARL DU CUL FROID	9575037		37,7	37,7
EARL DU MOULIN	9521100		27,81	27,81
EARL FERME MORIN	9583710	13,17	69,49	82,66
EARL LES VERGERS D'HARDEVILLE	9510002		102,12	102,12
EARL MORIN FILS	9583709	7,79	85,51	93,3
EARL PIEDELEU	9502188	2,47	117,76	120,23
EARL PONTFORT	9511111		212,55	212,55
EARL SAINT MARTIN	9532553		74,93	74,93
INDIVISION SUCCESSION MALLET	9501010		71,73	71,73
LEGRAND GILLES	9583700		74,51	74,51
LEGRAND MICHEL	9583003	0,05	15,67	15,72
SCEA DE JAUCOURT	9583770	27,27	327,38	354,65
SCEA DE LA BAUVE	9501117		121,75	121,75
SCEA DES CEDRES	9500735	1,37	164,93	166,3
SCEA DES ESSARTS	9500200		154,95	154,95
	TOTAL	**67,21**	**2 607,04**	**2 674,25**

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ALUMINIUM DANS LES TERRES, LES SOLS ET LES CULTURES :

Un suivi analytique complémentaire est réalisé sur le paramètre aluminium dans les terres de décantation, les sols et sur les cultures comme suit :

Les analyses sont effectuées par des laboratoires agréés.

■ Une analyse de l'aluminium dans les terres de décantation est réalisée à raison de 12 analyses par an réparties sur l'ensemble de la production.

Les analyses sur l'aluminium total et échangeable dans les sols sont réalisées après chaque année d'épandage, afin d'évaluer les risques de transfert de l'aluminium dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les cultures, sur les deux parcelles de référence suivantes :

- parcelle "la rangée" de 31,30 ha sur la commune du Bellay-en Vexin,
- parcelle "la grande pièce" de 33 ha sur les communes de Frouville et Labbeville.

Sur chacune des deux parcelles et après un épandage :

■ Une analyse de sol est réalisée sur une bande témoin n'ayant pas reçu de terres de décantation.

■ Une analyse de sol, par tranche de 10 ha, est réalisée sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable.

■ Une analyse de la solution liquide du sol est réalisée semestriellement l'année suivant l'épandage sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable. Les prélèvements sont effectués sur 3 niveaux de sols à partir de bougies poreuses implantées dans deux secteurs de chacune des parcelles de référence précitées.
Ces prélèvements ont lieu sur des sols saturés, soit au cours des mois de novembre et février.

■ Une recherche analytique de l'aluminium est réalisée sur les cultures récoltées sur ces deux parcelles de référence après l'épandage. Elles sont effectuées sur la racine, la tige et le fruit ou feuille.

■ Un bilan analytique portant sur l'aluminium est réalisé après chaque épandage sur chacune des parcelles de référence. Le bilan sera fourni avec le bilan agronomique de la campagne d'épandage concernée.

Les résultats analytiques et les bilans après trois épandages sur chacune des parcelles sont transmis au service de la police de l'eau (dans le cadre de la transmission du suivi agronomique) et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU :

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de terres de décantation, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des terres de décantation à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

A tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les terres de décantation.
En cas de non-conformité des matières de décantation à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : l'arrêté interpréfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011, autorisant l'épandage des terres de décantation sur l'usine de Mery-sur-Oise est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation sera valable à compter de la date de signature du présent arrêté compte tenu de l'article R. 181-49 du code de l'environnement qui oblige le pétitionnaire de déposer deux ans avant sa demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'autorisation initiale.

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation demandé deviendra caduque, au bout de **douze (12) ans,** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de ladite autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Le service de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes actions utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de ladite autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande de renouvellement de l''autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de ladite autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement. Un extrait de l'arrêté de renouvellement d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Un dossier est mis à la disposition du public deux mois à compter de la publication du présent arrêté dans les directions départementales des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise ainsi que dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté de renouvellement d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise et de l'Oise, il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanction prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

16-1 Recours contentieux : en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application suivante : *"Télérecours citoyens"* (informations, accès au service à l'adresse suivante : *https://www.telerecours.fr/*).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

16-2 Recours non contentieux : Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

16-3 Réclamation **:** En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, messieurs les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise, ainsi que les maires des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat (RAAE) du Val-d'Oise et de l'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise (*www.val-doise.gouv.fr*) et de l'Oise *(www.oise.gouv.fr*).

Fait à Beauvais le, 10 JAN. 2020

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Fait à Cergy-Pontoise le, 27 DEC. 2019

Le préfet du Val-d'Oise,

ANNEXE 1
Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15460

LISTE DES 39 COMMUNES POUR L'EPANDAGE DES TERRES DE DECANTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE DE MERY-SUR-OISE

Département du Val-d'Oise :	
- Ableiges - Arronville - Auvers-sur-Oise - Avernes - Boissy-l'Aillerie - Bréançon - Chars - Cléry-en-Vexin - Commeny - Cormeilles-en-Vexin - Courcelles-sur-Viosne - Courdimanche - Ecouen, - Ennery - Epiais-Rhus - Frémécourt - Frouville,	- Génicourt - Grisy-les-Plâtres - Guiry-en-Vexin - Haravilliers - Hédouville - Hérouville-en-Vexin - Labbeville - Le Bellay-en-Vexin - Livilliers - Ménouville - Montgeroult - Nesles-la-Vallée - Nucourt - Sagy - Seraincourt - Théméricourt - Vallangoujard - Villiers-le-Bel

Département de l'Oise :	
- Hadancourt-le-Haut-Clocher - Montjavoult	- Parnes - Serans